

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
- ♦ **Considérant** que dans le cadre de l'organisation de la manifestation « la Franquevillade » qui se déroulera les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024, rue de la République à Franqueville-Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des véhicules sera interdit rue de la République, portion comprise entre l'entrée du Lotissement « Le Manoir » et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue du Président Coty :

- du samedi 18 mai 2024 08h00 au dimanche 19 mai 2024 21h00.

La circulation des véhicules sera interdite rue de la République, portion comprise entre l'entrée du Lotissement « Le Manoir » et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue du Président Coty :

- du samedi 18 mai 2024 08h00 au dimanche 19 mai 2024 01h00.

- Le dimanche 19 mai 2024 de 08h30 à 21h00.

La circulation des véhicules sera déviée la rue Paul Leroux et la Sente des Forrières.

Les transports en commun seront déviés par la rue du Maréchal Leclerc.

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

Article 3 : Les termes de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation, des services municipaux, des médecins et ambulances, de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante par les services techniques municipaux. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 23 avril 2024

Le Maire,

Bruno GUILBERT

